



ONG ACCES

Action pour la Concertation et la Cohésion Economique et Sociale

ACCES

Union-Cohabitation-Travail

STATUTS

DE L'ACTION POUR LA CONCERTATION ET LA
COHESION ECONOMIQUE ET SOCIALE (ACCES)

PREAMBULE

Considérant les conséquences néfastes de toutes sortes de violences faites aux femmes, aux enfants et aux genres, des accusations de sorcellerie portées à l'égard des personnes du troisième (3^e) âge, des stigmatisations à l'encontre des femmes séropositives et porteuses des fistules obstétricales en tant que violation des Droits de l'Homme et l'opposition de certaines franges de la population de vivre ensemble dans une communauté multiculturelle.

Réaffirmant notre attachement aux principes de la Charte Internationales des Droits de l'Homme qui comprend :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 Décembre 1948.
- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et ses deux Protocoles facultatifs adoptés par l'Assemblée Générale, le 16 Décembre 1966.

Considérant la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant la souffrance et la discrimination mutuelles dans les communautés Musulmanes et Chrétiennes concernant les derniers événements qui ont secoué la République Centrafricaine,

Considérant que les textes et situations sus-évoqués peuvent entraîner un changement de comportement et assurer l'application universelle et effective de la concertation et de la cohésion.

Les soussignés et toutes autres personnes adhérents aux présents Statuts : affirment leur profond attachement au vivre ensemble pour un épanouissement économique et sociale à travers le monde.

Affirment également que le bien être de l'humanité repose essentiellement sur l'apprentissage de la tolérance, de l'amour, et du travail comme contribution de chaque individu à l'édification d'un monde meilleurs.

Convient de créer une organisation dénommée « **Action pour la Concertation et la Cohésion Economique et Sociale** ».

TITRE I : BUT - SIEGE –DUREE – OBJECTIF

Article 1^{er} : Il est créé une Organisation dénommée Actions pour la Concertation et la Cohésion Economique et Sociale (ACCES) » en RCA, régie par la loi n°61/233 du 27 mai 1961 réglementant les associations en République Centrafricaine.

Article 2 :L'Actions pour la Concertation et la Cohésion Economique et Sociale est une Organisation apolitique à but non lucratif et non religieux.

Article 3 : Le Siège de l'Organisation est à Bangui, et peut être transféré en tout autre lieu du territoire sur décision de l'Assemblée Générale à la demande du Conseil Exécutif et à la majorité des trois quarts (3/4).

Article 4 :L'Actions pour la Concertation et la Cohésion Economique et Sociale a pour objectif de :

- Protéger et améliorer les moyens de subsistance de la Femme, de l'Enfant, des personnes de 3è âge
- Promouvoir le genre de manière intelligente;
- Promouvoir des concertations inter communautaires en vue de garantir le vivre ensemble;
- Accroître le degré d'instruction des personnes vulnérables ;
- Lutter contre les violences Basées sur le Genre (VBG) et sur des considérations religieuses et ou raciales;
- Lutter contre la pauvreté sous toutes ses formes ;
- Promouvoir la Santé en général, plus particulièrement la Santé de la Reproduction et lutter contre les IST/VIH SIDA ;
- Promouvoir la Cohésion Socioéconomique et la Culture de la Paix ;
- Dénoncer et lutter contre toutes formes de discriminations à l'égard des minorités ethniques et religieuses;
- Rassembler et diffuser toutes les informations sur les situations juridique, sociale, économique et culturelle de la femme, de l'enfant et des personnes du 3è âge;
- Vulgariser toutes les initiatives relatives à l'amélioration du climat socioéconomique des populations vulnérables.

Article 5 : L'Actions pour la Concertation et la Cohésion Economique et Sociale se fixe comme moyens d'action de :

- Organiser des ateliers, séminaires, foras et conférences ;
- Diffuser l'information sur les outils de promotion du vivre ensemble et du Développement communautaire par les medias, les communiqués de presses, reportage (radio et télévision) ou affiche ;
- Sensibiliser les communautés villageoises ;
- Exécuter des programmes de cohésion, de dialogue intercommunautaires et de développement communautaire en collaboration avec les services intéressés de

L'administration publique, les autres organisations nationales et internationales en matière de protection et de la cohésion sociale.

- Entreprendre des démarches auprès des autorités compétentes en faveur des victimes d'exclusion ou de stigmatisations;
- Assister les communautés victimes de violations des droits fondamentaux à se faire entendre sur le plan national et international;
- Participer aux manifestations nationales ou internationales au sujet de la consolidation de la paix entre les nations et les communautés Africaines;
- Consulter les représentants de l'Etat et les Organisations Internationales qualifiées sur les sujets d'intérêts particuliers.

Article 6 : En sus de ces moyens d'action, l'ACCES organisera des manifestations consistant à faire des plaidoyers contre :

- Toutes les violences Basées sur le Genre ;
- Toutes formes de discriminations à l'égard de populations en danger;
- Toutes atteintes aux Droits Fondamentaux de la personne humaine et aux libertés individuelles et collectives ;
- Toutes manifestations traditionnelles néfastes à l'émancipation et au développement des vulnérables;
- Toutes formes de pressions morale ou physique sur les minorités et personnes faibles.

Article 7 :A cause de son identification non partisane, l'ACCES interdit strictement à ses membres d'utiliser ladite Organisation et ses activités à des fins autres que celles relevant de son objet.

Article 8 : Toute personne âgée de 18 ans révolus, sans distinction de nationalité, de race, d'origine ethnique ou sociale, de conviction philosophique et politique, ni de croyance religieuse, peut devenir membre de l'ACCES sous réserve de l'acceptation des dispositions des présents statuts.

Article 9 : La durée de vie de l'ACCES est de 99 ans renouvelable autant de fois à compter de la date de sa création, sauf les cas de dissolution prévue à l'article 28 des présents statuts.

DES STRUCTURES OU DES ORGANES DE L'ORGANISATION

Article 10 : L'ACCES est composée de :

- Membres actifs ;**
- Membres d'honneur ;**
- Membres bienfaiteurs**

Sont actifs, les personnes qui participent aux divers activités de l'ACCES et qui sont à jour de leurs cotisations.

Sont membres d'honneurs, les membres fondateurs ou toute autre personne à qui ce titre a été conféré, sur proposition de la Direction Exécutive en raison des services rendus à l'organisation.

Sont membres bienfaiteurs, toutes personnes qui ont fait un don exceptionnel à l'ACCES.

TITRE II : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 11 : Les organes de l'ACCES sont :

- L'Assemblée Générale ;
- La Direction Exécutive;
- Les Comités Préfectoraux ;
- Les Comités Sous Préfectoraux et les Comités d'Arrondissement.

Article 12 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ACCES, elle se tient chaque un an sur convocation de la Direction Exécutive.

Les structures préfectorales, sous-préfectorales, communales et d'arrondissement seront représentés par une délégation dont la composition sera fixée par le règlement intérieur.

Article 13 : L'Assemblée Générale a pour mission :

- D'examiner le rapport d'activités ;
- D'approuver le rapport d'activité et financier en vue de valider le mandat de la Direction Exécutive de l'ACCES et préparer la tenue de la prochaine Assemblée Générale;
- De déterminer le plan d'action stratégique et opérationnelle des trois années à venir ;
- De procéder au renouvellement des membres de la Direction Exécutive par la voie des élections.
- De voter le budget de l'ACCES;
- De nommer les Commissaires aux Comptes

Articles 14 : L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par la Direction Exécutive sur proposition des différentes structures. Il est porté à la connaissance des membres au moins un (1) mois avant les assises.

Article 15 : Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Conseil Exécutif ou d'un tiers (1/3) des Comités Préfectoraux, Sous Préfectoraux, Communaux et Arrondissement.

Article 16 : L'ACCES est administrée par une Direction Exécutive de quatre (04) membres comprenant :

- Un (e) Directeur (trice) Exécutif (ve)
- Un (e) Chargé (e) de Programmes
- Un (e) Chargé (e) d'Administration et Finance
- Un (e) Chargé (e) de Communication

Article 17 : Deux (2) Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale sont chargés de la vérification de la régularité des opérations comptables et ont un mandat de 3 ans renouvelable deux fois.

Article 18 : Les membres de la Direction Exécutive sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale au premier tour, et à la majorité relative au second tour. La durée du mandat des membres du Conseil Exécutif est de deux (2) ans pour le Directeur Exécutif et de 4 ans renouvelables deux fois pour les autres membres de la Direction Exécutive.

TITRE III : DISCIPLINE – SANCTIONS

Article 22 : Toute violation des Statuts peut entraîner les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Suspension ;
- L'exclusion temporaire ;
- L'exclusion définitive.

Article 23 : Le Règlement Intérieur déterminera un organe compétent pour connaître les questions relations liées à la discipline.

Toutefois, l'Assemblée Générale est souveraine pour apprécier toute sanction infligée à un membre par l'ACCES. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des délégués mandatés et à jour de leurs cotisations.

TITRE IV : RESSOURCES ET BIENS

Article 24 : Les ressources de l'ACCES sont constituées par :

- Les droits d'adhésion ;
- Les cotisations des membres ;
- Les recettes provenant des Activités Génératrice de Revenus organisées par l'ACCES;
- Les subventions dons et legs ;
- Les aides en natures ou en espèce reçue des organismes internationaux et des personnes physiques ou morales.

TITRE V : RELATIONS ET AFFILIATIONS

Article 25 : Sur la base de l'égalité et du respect mutuel, l'ACCES peut avoir des relations avec toute organisation poursuivant les mêmes objectifs aussi bien sur le plan national qu'international.

Article 26 : L'ACCES peut s'affilier à toute organisation ayant le même objet. Toute décision d'affiliation doit être prise à l'Assemblée Générale sur proposition de la Direction Exécutive et à la majorité absolue des délégués présents, à jour de leurs cotisations et dûment mandatés.

TITRE VI : MODIFICATION – DISSOLUTIONS

Article 27 : Les présents Statuts ainsi que le Règlement Intérieur de l'ACCES ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des délégués présents à jour de leurs cotisations et dûment mandatés.

Article 28 : La dissolution de l'ACCES ne peut intervenir qu'à l'issue d'une Assemblée Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des trois quarts (3/4) des délégués présents à jour de leurs cotisations et dûment mandatés.

Article 29 : En cas de dissolution, les ressources et biens de l'ACCES seront dévolus après épuration des dettes et charges de l'ACCES, à toute organisation ayant le même but.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Articles 30 : Un Règlement Intérieur précisera les modalités d'application des présents Statuts.

Article 31 : La première Direction Exécutive est mise en place par l'Assemblée Générale constitutive. Il est chargé de faire toutes les démarches administratives nécessaires à la reconnaissance de l'Organisation.